

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1614/2024 LCI

JTAPI/97/2025

**JUGEMENT**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 29 janvier 2025

dans la cause

[REDACTED]

contre

**DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC**

**SWISS TOWERS AG**, représentée par Me Alexandre CICA, avocat, avec élection de domicile

**SUNRISE UPC GMBH**

---

**FONDATION PATRIMONIA**

## EN FAIT

1. Par décision du 25 mars 2024 (DD 330'200), le département du territoire (ci-après: le département) a autorisé la construction d'une nouvelle installation de téléphonie mobile pour le compte de SWISS TOWER AG et SUNRISE GmbH sur la parcelle n° 3'780 de la commune du Petit-Saconnex, à l'adresse 26, chemin Colladon.
2. Par acte du 6 mai 2024, Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] (ci-après: les  
recourants) ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal), concluant à son annulation, sous suite de frais.
3. Plusieurs échanges d'écritures ont eu lieu entre les parties.
4. Par courrier du 9 décembre 2024, le département a informé le tribunal qu'à la suite du recours précité, il était apparu qu'un préavis de l'Aéroport International de Genève aurait dû être sollicité dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation de construire DD 330'200. Il annulait ainsi la décision litigieuse du 25 mars 2024 et reprenait son instruction dans l'attente dudit préavis. La procédure était donc devenue sans objet.
5. Le 17 janvier 2025, SWISS TOWER AG a conclu à ce que l'AIG soit invité à prendre position sur le projet.
6. Le 20 janvier 2025, les recourants se sont déterminés sur le courrier du 9 décembre du département.

Avec l'annulation de la décision querellée, ils avaient obtenu le plein de leur conclusion, le dossier DD 330'2200 étant définitivement clos. Les frais de procédure devaient être intégralement mis à la charge du département

## EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

2. Selon l'art. 67 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours.
3. L'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (art. 67 al. 2 LPA).
4. Selon l'art. 67 al. 3 LPA, celle-ci continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.
5. La recevabilité d'un recours présuppose que le destinataire de la décision ait un intérêt actuel et digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA ; ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée ; ATF 1C\_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2).

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque la décision contestée est annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 185 ; 110 Ia 140 ; 104 Ia 487).

6. En l'espèce, le 9 décembre 2024, dans le cadre de ses compétences, l'autorité intimée a révoqué la décision faisant l'objet du présent recours.

Dans ces circonstances, les recourants ne disposent plus d'un intérêt actuel à l'annulation ou à la modification de la décision querellée, dès lors qu'ils ont obtenu gain de cause sur leur conclusion principale tendant à l'annulation de ladite décision.

7. Le recours est ainsi devenu sans objet. La cause sera par conséquent rayée du rôle.
8. Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA), de sorte que l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours leur sera restituée.

Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée dès lors qu'ils n'y ont pas conclu, qu'ils ne sont pas représentés par un conseil et qu'ils ne démontrent pas avoir exposé des frais particuliers au titre de la défense de leurs intérêts.

PAR CES MOTIFS  
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PREMIÈRE INSTANCE

1. constate que le recours interjeté le 6 mai 2024 par [REDACTED],  
[REDACTED]  
[REDACTED] contre la décision du département du territoire du 25 mars 2024 est devenu sans objet ;
2. raye la cause du rôle ;
3. dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;
4. ordonne la restitution aux recourants de l'avance de frais de CHF 900.- ;
5. dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;
6. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

Siégeant : Gwénaëlle GATTONI, présidente.

Au nom du Tribunal :

La présidente

Gwénaëlle GATTONI



Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties.

Genève, le 30 JAN. 2025

Le greffier



pour communication conforme  
Christian VUILLEUMIER  
Greffier